

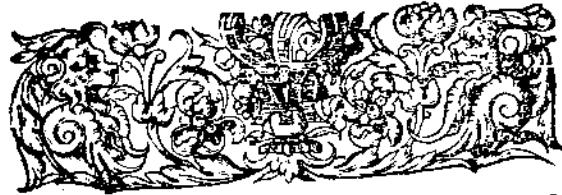
ORDON-
NANCE DV
ROY, SVR LE
FAICT DE SES
MONNOYES.



A PARIS,
Par Jean Dallier Libraire, demeurant
sur le pont saint Michel, à
la Rose blanche.

1568.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNANCE DV
ROY, SVR LE FAICT DE
de ses Monnoyes.



HARLES
par la grace
de Diev
Roy de Frâ
ce, A noz a-
mez & fe-
aux Coseil-
lers les Ge-
neraulx te-
nans nostre

Court des Monnoyes : & à tous noz
Baillifs, Seneschaux , & leurs lieut-
A ij

nans, salut. Comme entre autres desordres & inconveniens, que les derniers troubles ont apporté en nostre Royaume, ils ayent causé le surhaullement de diuerses especes d'Or, & d'Argent: Et mesmes des Realles simples d'Espaigne, d'un double sur piece, & des quadruples doubles & demyes à l'equipollent, & que lon a remis en cours plusieurs desdictes especes, d'or & d'argent, qui sont descriées par noz Ordonnances, qui tourne au grand preiudice de nous & de noz subiects. A quoy desirans pourueoir aurions ordonné estre faict assemblée d'aucuns notables personnaiges, Conseillers de nostre Conseil priué, Maistres des requestes de nostre Hostel: Presidens & Conseillers de nostre Court de Parlement: Maistres de noz Comptes à Paris, & Generaux de noz Mon-

noyes, pour appellez quelques notables Bourgeois de nostre ville de Paris nous en donher aduis.

Sç AVOIR faisons, que veu ledict aduis, & la matiere mise en delibération en nostre priué Conseil: Auons ordonné & ordonrons par ces presentes, par prouision, & attendant vn plus ample reiglement, que nous espérons mettre dans vn brief temps, au faict de nosdictes monnoyes: & les réduire au pris de nostre Ordonnance du dixseptiesme iour du moys de Aoust, l'an mil cinq cens soixante-vn. Que deffenses seront faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, de presenter, mettre, ny receuoir, les Eſcuz ſoleil, forgez à noz coings & armes, du poix de deux deniers quinze grains, trebuschás, à plus hault pris que pour

A iii

cinquante-deux sols tournois piece. Les Escuz couronne pour cinquante vns sols tournois. Les Escuz d'Espaigne dicts Pistolets : ceux de Flandres, du Pape, Venise, Ferrare, Lucques, & Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante sols tournois piece. Les Reelles simples d'Espagne, du poix de deux deniers quinze grains, trebuchans, pour quatre sols deux deniers tournois. Les quadruples doubles & demyes à l'equipollent. Et oultre, suyuāt noz precedans Edicts & Ordonnances, Nous auons de rechef descrié de tout cours & misse les Angelots, tant d'Angleterre, que de l'Abbesse de Thoren: & Philippus d'argent, forgez en Flandres, qui s'exposent pour quarantetrois sols piece.

En faisant inhibitions & deffenses à toutes personnes, tant noz subiects

que estrangiers, q'ilz n'ayent à exposer, recepvoir, ou alloüer, en nostre Royaume, païs, terres, & seigneuries de nostre obeissance, aucunes desdictes especes descriées, pour quelque pris que ce soit. Le tout sur peine de confiscation desdictes pieces, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de quarante liures parisias d'amende, pour la premiere fois, tant contre le preneur, que contre l'expositeur: & de parcellle confiscation & punition corporelle, pour la seconde fois. Et enioignons à tous ceux, qui auront d'icelles especes descriées, lors de la publication de ces presentes, qu'ilz ayent à les porter, ou enuoyer, aux Changeurs & maistres de noz Monnoyes. Lesquels feront tenuz leur enbailler la iuste valleur, selon la suppuration qui en sera par vous, nosdicts

Generaux, faictes.

Si vous mandons, & à chacun de vous en son endroit, envoignons par ces présentes, que noz présens édit, vouloir, & déclaration, vous faictes publier es lieux & endroits de nostre Royaume ou il appartient, garder & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux. Nous voulons que au vidimus, ou impression d'icelles, collationné, & signé par l'un de noz amez & feaux Notaires & Secrétaires, ou par le Greffier de nostre Court des Monnoyes, foy soit adoucée, comme à ce présent original.

D O N N E A V Chasteau de Boullongne, lez Paris, le vnziesme iour

jour d'Aoust, L'an de grace mil cinq cens soixante-huit. Et de nostre Regne le huitiesme.

Signé P A R L E R O Y,
En son Conseil.

C L A V S S E.

Et scellées sur simple queüe du grand Seau.

Lues, publiées, & enregistrées, es Registres de la Court des Monnoyes, le Procureur general du Roy ce requerant; le vingt-vniesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-huit.

Signé A R N O V L.

B

Ensayuent les portraicts & figures des especes d'Or & d'Argent, descriées par la présente Ordinance, avec les valuers & pris, que les Maistres des Monnoyes & Changeurs, seront tenuz en bailler au peuple, compris leurs fallaires & tous deschetz de fonte.

E T P R E M I E R E M E N T.

Des Angelots d'Angleterre: tant de la vieille que nouvelle fabrication, pour ce qu'ils n'ayent vn O au milieu de la nef.



Le marc vault neuf vingts six liures
treize sols six deniers.

L'once, xxij. liures vj. sols viij. deniers pite.

Le gros, lviiij. sols iiiij. deniers.

Le denier xix. sols v. deniers pite.

Le grain ix. deniers obole.

B ij

D' AV TRES ANGE
lots, ayant vn O en la nef.



Le marc vault neuf vingts deux li-
ures xiiij. sols

L'once xxij. liures xvij. sols viij. de-
niers obole.

Le gros lvij. sols j. denier.

Le denier dixneuf sols pite.

Le grain neuf deniers obole.

DES PHILIPPVS
D'ARGENT.



Le marc vault xij. liures xij. sols.

L'once xxxij. sols x. deniers obole.

Le gros quatre sols deux deniers o-
bole pite.

Le denier xvij. deniers.

Le grain obole pite.

B iiij

Quant aux Angelots neufs, forgez par l'Abbesse de Thoren, desquels les figures & portraictz sont cy dessoubz impriméz, n'en est faicté aucune auuation pour l'incertitude & variété de loy. Et enioinct ladie Court ausdicts Maistres & Changeurs, en bai-let la iuste valleur à ceulx qu'leur en appoteront.



Leuës & publiées à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumees à faire crys & Proclamations, par moy Pasquier Rossignol Sergent, Crieur iuré du Roy, en la ville, Preuosté & vicomté de Paris, accom-
pagné de Michel Noirret, commis par le Roy pour Trompette, esdicts lieux, & d'un autre Trompette, es présences de Maistre E-
stienne de Brizac, commis au Greffe de la-
diele Court, Lienard de la Borde, Fran-
cois Ballet, Charles Lamet Huissier en ladie
Court, le Samedy vingt huiciesme iour
d'Aoust, mil cinq cens soixante-huit.

Signé R O S S I G N O L.



EXTRACT DU
PRIVILEGE.

Le Roy a permis & permet à Jean Dallier Libraire
en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,
vendre & débiter tous & chacuns les edictz, cris & des-
crits, mandemens & ordonnances, sur le faitz des Mon-
noyes : & défend ledict Seigneur à tous Libraires, Im-
primeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre
ou débiter lesditz cris ou descrits, d'autre que ceux que
ledict Dallier aura faitz imprimer, ou de ceux qui auront
charge de luy: sur peine de confiscation de tout ce qui sera
trouvé imprimé & vendu, & de cent liures parisies d'a-
mende, applicable au Roy & audict Dallier, suivant ses
lettres de privilege: Signées F I Z E S, & de tous des-
penys, dommages & intérêts, ainsi que plus à plein est
contenu en cesdites lettres de privilege.

